



Arrêt

n° 103 492 du 27 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 78 161 du 27 mars 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Sa motivation est rédigée de la manière suivante :

« 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate, en outre, que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Les documents produits s'avèrent après analyse dépourvus de pertinence. Il constate en particulier que l'inconsistance des déclarations de la requérante sur les circonstances dans lesquelles elle serait évadée, les propos peu cohérents sur son oncle à l'origine de son évasion ou encore ses ignorances et imprécisions concernant les armes, les tenues militaires découverts dans le sac qu'elle devait transporter, l'ami de son concubin ainsi que le chauffeur arrêté en même temps qu'elle, interdisent de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations.

4.6 La partie défenderesse a, en outre, légitimement pu estimer que le total désintérêt manifesté par la requérante à l'égard du sort réservé à son concubin, à l'origine de ses problèmes ainsi que celui de son oncle est peu compatible avec la crainte qu'elle invoque.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mais ne met pas réellement en cause la réalité de ces motifs. Elle n'invoque aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse mais se borne à en minimiser la portée en proposant une explication factuelle à chacun de ceux-ci.

4.8 Le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 S'agissant des documents produits, le Conseil constate que ces documents sont produits en copie et ne présentent par conséquent aucune garantie d'authenticité. Il observe également que les deux convocations produites ne mentionnent ni le motif pour lequel la requérante serait convoquée, ni la date et l'heure à laquelle elle doit se présenter. S'agissant du bulletin de service et de l'avis de recherche déposés, alors qu'il s'agit de documents à usage interne, la partie défenderesse fait valoir à juste titre que la requérante n'explique pas comment elle est entrée en possession de ces pièces. En outre la date de l'avis de recherche est illisible et de manière paradoxale, ce document ordonne aux autorités congolaises, de rechercher la requérante et de l'acheminer devant « l'Etat-Major/DSI » alors qu'il y est également précisé que celle-ci est en Europe. Enfin, la requérante ne présentant pas davantage de document de nature à établir son identité et sa nationalité, rien ne permet d'établir qu'elle serait la destinataire des documents précités.» (arrêt 78 161 du 27 mars 2012, points 4.4. à 4.9.).

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de l'avis de recherche introduit à l'occasion de la troisième demande d'asile (document n°2 repris dans la farde inventaire (pièce 10 du dossier administratif)), le Conseil constate qu'il s'agit d'un document fortement analogue à celui qui avait déjà été présenté lors de la première demande d'asile. Or, à cette occasion, le Conseil a considéré que *« S'agissant des documents produits, le Conseil constate que ces documents sont produits en copie et ne présentent par conséquent aucune garantie d'authenticité. Il observe également que les deux convocations produites ne mentionnent ni le motif pour lequel la requérante serait*

convoquée, ni la date et l'heure à laquelle elle doit se présenter. S'agissant du bulletin de service et de l'avis de recherche déposés, alors qu'il s'agit de documents à usage interne, la partie défenderesse fait valoir à juste titre que la requérante n'explique pas comment elle est entrée en possession de ces pièces. En outre **la date de l'avis de recherche est illisible et de manière paradoxale, ce document ordonne aux autorités congolaises, de rechercher la requérante et de l'acheminer devant « l'Etat-Major/DSI » alors qu'il y est également précisé que celle-ci est en Europe.**». Partant, il convient de réserver à ce document analogue les mêmes conclusions, son examen aboutissant au même constat.

S'agissant de la convocation du 8 octobre 2011 ((document n°3 repris dans la farde inventaire (pièce 10 du dossier administratif)), la partie requérante soutient notamment que *« les autorités congolaises peuvent, en fonction de la complexité et de l'urgence d'une affaire, décider à quel moment le ou les suspects peuvent être convoqués, interpellés ou encore incarcérés »*. Elle poursuit en affirmant que *« le fait que la requérante [e] s'était évadé [sic] ne peut pas empêcher ou encore dissuader la police à se rendre au dernier domicile connu de la requérante en vue d'y déposer une convocation. Le dépôt de la convocation au domicile du prévenu est un acte de procédure qui doit être respecté. Il n'est donc pas improbable que les autorités déposent la convocation au domicile de la requérante même si l'on sait qu'elle y est pas [sic] »*. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le dépôt de la convocation au domicile de la requérante, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de celle-ci et des circonstances de son dépôt, tel que cela est remis en cause par la partie défenderesse, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En ce qui concerne le pro-justitia du 17 novembre 2011, la partie défenderesse relève qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte *« clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de sécurité de l'Etat congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier »*. La partie défenderesse relève, en outre, le défaut d'information sur la manière dont l'amie de la cousine de la requérante s'est procurée ce document. La partie requérante confirme le *« caractère interne »* du pro-justitia, mais considère que le seul fait qu'il *« soit destiné aux forces de l'ordre ne signifie pas que le prévenu ne peut en aucun cas en disposer »*. elle estime, au surplus, que *« le récit de la requérante est plausible dans la mesure où l'on ne peut pas exclure une éventuelle appartenance de l'ami de la cousine aux forces de l'ordre »*. A cet égard, l'explication de la partie requérante constitue une nouvelle version des faits, dans la mesure où en pages 5 et suivantes du rapport d'audition du 10 janvier 2013, la requérante parle d'une amie, et non d'un ami, de sa cousine, qui habitait près de son ancienne adresse, mais ne sait pas comment celle-ci a obtenu ce document (page 6). En aucune manière il n'est évoqué que celle-ci ferait partie des forces de l'ordre, en sorte que cet argument ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif et est purement hypothétique. De manière générale, les explications avancées par la partie requérante, n'étayant étayée sur aucun élément précis et crédible, ne peuvent démontrer valablement le caractère non établi des arguments de la partie défenderesse.

S'agissant de la convocation du 4 septembre 2012 (document n°1 repris dans la farde inventaire (pièce 10 du dossier administratif)), la partie requérante estime, en substance, que le terme renseignement n'exclut pas une connexion avec les autres convocations. Cependant, le récit de la requérante n'ayant pas été jugé crédible (cf. décision mentionnée ci-avant), force est de constater, d'une part que l'argument de la partie requérante demeure hypothétique, et, d'autre part, n'apporte aucun élément qui infirmerait le constat selon lequel la mention du motif, *« renseignement »* ne permet pas de relier cette convocation aux faits jugés non crédibles, et partant de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit de la requérante.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT